

## Décision sur la proposition n° 19\_003

Traçabilité	Date	Statut
Remise le	05.06.2019	
1 <sup>er</sup> traitement	06.09.2019	
2 <sup>e</sup> traitement	---	
Décision REK	Rejetée	
Date de validité	---	
Pertinent pour la certification dès le	---	

### Références générales et relatives au manuel REKOLE® 5<sup>e</sup> édition 2018 et auteur

N° de chapitre & énoncé	7.2.3 Objets en leasing
Auteur de la proposition	Hirslanden, Glattpark

### 1. Demande, y compris proposition de solution

#### Situation initiale:

Au chapitre 7.2.3, le standard IAS17 est pris en compte pour la réglementation du leasing de financement. Selon ce modèle, les objets en leasing doivent être saisis comme des immobilisations. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et dans certaines circonstances, les entreprises qui appliquent la norme IFRS pour leur bilan doivent aussi saisir et amortir dans leur bilan les objets utilisés selon le modèle du leasing d'exploitation (Operative Leasing) en tant que Right-of-Use-Asset en vertu du standard IFRS 16.

Concrètement, il s'agit d'objets en main de l'entreprise dont la valeur d'acquisition est supérieure à CHF 5.000 et dont la durée résiduelle de location est inférieure à 12 mois selon le contrat. En pratique, le coût comptabilisé auparavant comme frais de location, par exemple, est désormais réparti en une part relevant de l'amortissement et une part relevant des intérêts. L'évolution globale des coûts d'un contrat de leasing est dégressive en raison de la diminution de la charge d'intérêts. Durant toute la durée d'utilisation de l'objet en leasing, les coûts sont identiques avec la charge initiale du leasing. Afin d'organiser de manière aussi similaire que possible la comptabilisation du leasing de financement et du leasing d'exploitation et afin de prendre en compte les nouvelles exigences de la comptabilité IFRS, nous jugeons nécessaire de compléter le chapitre indiqué. D'autant qu'il n'en résulte aucune modification globale de la structure des coûts. Enfin, un tel complément garantirait que la comptabilisation de tous les objets en leasing soit congruente dans la comptabilité analytique également avec celle des éléments usuels de l'actif immobilisé et que le mode de financement passe ainsi en arrière-plan.

#### Proposition:

Les entreprises qui inscrivent au bilan les objets en leasing d'exploitation selon le standard IFRS 16 peuvent appliquer cette procédure par analogie à la comptabilité analytique. En vue de la comptabilisation, il convient d'apporter la précision suivante au chapitre 6.5.3 «Les coûts indirects» dans la partie 6 «La comptabilité des charges par nature». L'amortissement du droit d'utilisation doit être inscrit sous «442 Amortissements». Afin d'éviter un report entre les blocs de charges, les charges d'intérêts doivent être aussi comptabilisées comme «Charges opérationnelles d'utilisation des immobilisations» sous «448 Charges des intérêts calculés sur les actifs immobilisés». Il convient d'assurer que les charges produites par le biais des amortissements et des intérêts sur toute la durée d'utilisation soient identiques avec la charge initiale du leasing.

### 2. Décision REK

La demande est rejetée à l'unanimité.

**Motif:**


Le standard IFRS 16 a déjà été thématiqué dans eFlash 02/19. L'article a expliqué pourquoi aucune adaptation de REKOLE® n'est prévue.

**3. Conséquences sur le manuel REKOLE®, 5<sup>e</sup> édition 2018**

---

**4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8<sup>e</sup> édition révisée 2014**

---

<b>Lieu, date</b>	Berne, le 15 octobre 2019	
<b>Nom, signature</b>	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

---

Antragsnummer: 19\_003